



AHJUCAF
COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES
FRANCOPHONES

VIème Congrès trisannuel de l’AHJUCAF, Beyrouth (Liban)

Colloque des 12-14 juin 2019

**«La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires
francophones au temps d’internet»**

«La diffusion en français de la jurisprudence des Cours des pays de langue arabe»

Dr Karim El Chazli, Collaborateur scientifique à l’Institut suisse de droit comparé

Sans vouloir être provocateur au regard du titre de notre intervention, nous ne pensons pas que la diffusion en français de la jurisprudence des Cours des pays de langue arabe¹ soit une nécessité.

En revanche, il y a une nécessité trop souvent méconnue en pratique et dont le respect nous semble urgent : la jurisprudence récente de ces Cours devrait être librement et aisément accessible en langue arabe. Or, nous constatons que cela n’est pas le cas dans plusieurs pays arabes même si des progrès récents ont été accomplis en ce sens, notamment par le biais des sites des Cours de cassation arabes qui publient de plus en plus de décisions récentes².

Si la diffusion en français de la jurisprudence des Cours des pays de langue arabe n’est pas une nécessité, elle présente néanmoins un *intérêt certain* (II). Mais l’enthousiasme motivant ce projet de traduction ne doit pas occulter *les risques et obstacles* auxquels peut faire face un tel projet (III) qui, en tout cas, a besoin d’être précisé (IV). Mais avant tout cela, commençons par un bref *état des lieux* (I).

¹ Nous nous focaliserons sur les pays arabes, mais les observations et réflexions suivantes peuvent être, du moins en partie, transposées aux autres pays rendant leurs décisions dans une langue autre que le français.

² Ainsi, la Cour de cassation égyptienne publie ses principales décisions sur son site : http://www.cc.gov.eg/Courts/Cassation_Court/All/Cassation_Court_All_Cases.aspx
Il en est de même de la Cour de cassation tunisienne : <http://www.cassation.tn> et de la Cour suprême mauritanienne : <http://www.coursupreme.mr>

I) État des lieux de la diffusion en français de la jurisprudence des Cours des pays de langue arabe

Juricaf, une base de données en libre accès qui est gérée par l’AHJUCAF, s’est imposée ces dernières années comme un site incontournable pour l’accès à la jurisprudence en langue française. Ainsi, nous y trouvons des arrêts (des cours suprêmes, mais aussi des juridictions du fond) traduits, totalement ou partiellement, de l’arabe vers le français.

Le 18 novembre 2019, on pouvait consulter sur Juricaf 3161 décisions marocaines, 12 décisions tunisiennes, 20 décisions mauritaniennes et 18 décisions libanaises. En revanche, Juricaf ne contient pour le moment aucune décision égyptienne³.

II) L’intérêt certain de la diffusion en français de la jurisprudence des Cours des pays de langue arabe

La traduction des décisions de justice arabes (y compris certaines décisions des juridictions du fond) présente un *intérêt certain* pour les juristes non arabophones. En effet, ces juristes ont parfois besoin de connaître les droits arabes⁴ dont la jurisprudence constitue un pilier essentiel.

A) Le besoin de connaître la jurisprudence comme norme

- Sur ordre de leurs règles de droit international privé, les juges européens ont parfois le devoir d’appliquer les droits arabes, notamment le droit de la famille et des successions. Dans cette situation, l’accès à la jurisprudence est fondamental⁵, car celle-ci — en

³ Cela dit, nous retrouvons quelques décisions égyptiennes traduites sur le site de l’AHJUCAF.

⁴ Sur la question de l’accès des juristes non arabophones aux droits arabes, V. K. El Chazli, « Le rôle des langues dans la connaissance et le développement des droits des pays arabes », in Schauer et Verschraegen (dir.), *Rapports Généraux du XIXème Congrès de l’Académie Internationale de Droit Comparé*, Springer Netherlands, 2017, p. 593.

⁵ L’importance de la jurisprudence pour établir le contenu du droit étranger est rappelée par la législation, la doctrine et la jurisprudence. V. par ex. P. Mayer et V. Heuzé, *Droit international privé*, Montchrestien, 11e éd., 2014, p. 147 : « [L]orsque l’on dit [que le juge] doit appliquer la loi étrangère désignée par la règle de conflit, il faut entendre le droit étranger dans sa totalité, solutions coutumières et jurisprudentielles comprises ».

V. aussi art. 15, § 1, du Code de droit international privé belge et l’arrêt du Tribunal fédéral suisse du 10 mai 2019, 5A_488/201.

mettant les textes législatifs en œuvre — sert à préciser et confirmer le sens de ces textes.

Cette mission universelle de la jurisprudence revêt une importance particulière dans les droits arabes de la famille, car certains textes — toujours applicables — sont particulièrement anciens (ex. : Code ottoman de la famille de 1917 qui est applicable au Liban ; des lois sur la famille de 1920 et 1929 en Égypte) ou non consolidés (ex. : l'Égypte qui ne dispose d'un texte unique sur la famille, mais de plusieurs lois maintes fois modifiées)⁶.

Par ailleurs, la jurisprudence constitue parfois le lieu d'affrontement de tendances et interprétations contradictoires — que les textes se sont parfois volontairement abstenus de trancher⁷ — et se trouve dès lors obligée de « faire acte de législateur » pour reprendre la belle expression du Code civil suisse⁸.

Le juge européen est également amené à appliquer le droit civil et commercial des pays arabes. D'après notre expérience personnelle, cette hypothèse n'est pas rare même si elle nous semble moins fréquente que les hypothèses d'application du droit de la famille et des successions. Cela dit, la connaissance de la jurisprudence s'avère incontournable, car c'est celle-ci qui propose des définitions de certaines notions fondamentales telles que la force majeure ou la faute.

En bref, parce que le juge doit appréhender le droit étranger en tant que photographe – et non en tant qu'architecte – et parce qu'il est censé appliquer ce droit tel qu'il est – et non tel qu'il devrait être –⁹, la consultation de la

⁶ Un nombre conséquent des principaux textes législatifs (notamment en droit de la famille) sont disponibles, en langues européennes, sur le site de JaFBase : <http://www.jafbase.fr>

⁷ V. par ex. les observations d'un auteur avisé (M. Charfi, *Introduction à l'étude du droit*, 1990, p. 222) à propos du Code du statut personnel tunisien : « [L]e législateur [...] a même, en connaissance de cause à notre avis, adopté des textes ambigus ou gardé des silences révélateurs, pour permettre à la jurisprudence de compléter plus tard la réforme législative par des interprétations adéquates. Il a presque cultivé l'art du silence ou de l'ambiguïté dans l'espoir que, la loi ayant fait l'essentiel, les juges seront à la hauteur pour achever son œuvre ».

⁸ Art. 1, A, 2° : « A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur ».

⁹ P. Lagarde, « Le droit étranger à l'épreuve des contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité - Rapport de synthèse », in CERQUEIRA et NORD (dir.), *Contrôle de*

jurisprudence – du moment que celle-ci est accessible – s'avère nécessaire pour établir correctement le contenu du droit étranger.

- La jurisprudence des pays arabes pourrait aussi constituer une source d'inspiration sur certaines questions « nouvelles » (économie numérique, nouvelles technologies, terrorisme, etc.) pour les juges des autres pays francophones.
- Enfin, les chercheurs (sérieux) en droit comparé ne peuvent se contenter de travailler sur les textes constitutionnels et législatifs pour saisir le contenu du droit positif et le fonctionnement d'un ordre juridique donné. Ils doivent aussi consulter la jurisprudence interprétant ces textes.

B) Le besoin de connaître la jurisprudence comme pratique

- La jurisprudence constitue enfin une source d'information pour les chercheurs, les ONG et les juges étrangers sur le respect des principes du procès équitable ou des principes fondamentaux de l'État de droit. C'est au niveau de la mise en œuvre des textes, c'est-à-dire la jurisprudence, que l'on peut vérifier si des textes constitutionnels exemplaires sont effectifs ou si, en revanche, ils servent de vitrine à un régime politique peu démocratique.

La diffusion de la jurisprudence arabe par le biais du site Juricaf offre un avantage particulier. En offrant la possibilité de lancer des recherches par mots-clés, Juricaf facilite les recherches jurisprudentielles. Personnellement, nous avons eu recours à Juricaf pour des recherches sur le droit de la famille marocain alors que nous disposions de recueils de jurisprudence marocaine et d'ouvrages de doctrine. L'avantage de Juricaf, que n'offraient pas les sources marocaines écrites, était de pouvoir accomplir une recherche rapide en utilisant des mots-clés.

constitutionnalité et de conventionnalité du droit étranger, Société de législation comparée, 2017, p. 265, spéc. p. 267 et 271.

III) La traduction des décisions de justice et ses difficultés

L'intérêt que la traduction des décisions de justice arabes présente ne doit pas occulter le fait que cette traduction comporte plusieurs risques et fait face à plusieurs obstacles.

- Commençons par une considération très pratique qui est celle des coûts. Une bonne traduction peut coûter cher, car le traducteur juridique nous semble devoir non seulement maîtriser les deux langues concernées, mais aussi être juriste (idéalement spécialisé dans le domaine sur lequel porte la traduction). Sans ces compétences, la traduction risque d'être de mauvaise qualité et donc peu utile.
- Un autre risque est celui de la jurisprudence dépassée. Étant donné que la jurisprudence est susceptible d'évoluer, si le projet de traduction est interrompu, le risque est d'avoir une jurisprudence qui n'est plus à jour et donc induire en erreur le lecteur de cette jurisprudence. Dès lors, mieux vaut s'engager dans un projet réaliste pouvant être maintenu dans la durée qu'un projet trop ambitieux qui n'aura pas d'avenir¹⁰.
- Enfin, il y a le risque de décontextualisation et de mauvaise compréhension. Une décision de justice est parfois difficilement compréhensible pour un juriste national qui ne connaît pas suffisamment bien « l'environnement normatif » (textes appliqués, jurisprudence antérieure, débats doctrinaux) de cette décision. *A fortiori*, un juriste étranger – qui probablement ignore les contextes juridique, social, économique ou politique dans lesquels cette décision s'intègre – pourra avoir du mal à comprendre une décision arabe lorsque ces éléments lui font défaut.

¹⁰ A ce propos, il convient de signaler un projet ambitieux du PNUD consistant à créer un site hébergeant une base de données de jurisprudence de la Cour de cassation égyptienne. Ce site a été inauguré en 2006 mais son alimentation a assez vite été abandonnée. Aujourd'hui le site internet n'est plus accessible. Sur ce projet, V. T. MOUSSA, N. BERNARD-MAUGIRON, E. FARAG, W. RADY et K. EL CHAZLI, *Le droit à un délai raisonnable devant la Cour de cassation d'Égypte : Expertise réalisée par l'Institut de recherche pour le développement (IRD) à la demande de la présidence de la Cour de cassation d'Égypte*, IRD éd., 2013, p. 84.

Devant ces obstacles et risques, faudrait-il abandonner le rêve de traduire les décisions judiciaires et considérer que c'est le rôle de la doctrine d'être le « porte-parole » du système juridique national à l'étranger ? La doctrine n'est-elle pas plus à même de faire la synthèse des différentes sources du droit afin de présenter l'image la plus fidèle d'un droit donné ?

IV) Perspectives

Les difficultés se dressant sur le chemin du projet de traduction des décisions arabes vers le français ne devraient pas avoir pour conséquence l'abandon de ce projet. Il convient plutôt de tenir compte des contraintes d'ordre pratique afin que le projet de traduction soit fonctionnel et viable.

A) Contenu de la traduction

- Plutôt que de traduire les arrêts dans leur intégralité, ne faudrait-il pas — à l'instar de l'expérience suisse — se contenter de traduire les attendus de principe/les sommaires afin de privilégier la qualité plutôt que la quantité ?

D'ailleurs, il n'est pas anodin que le pays arabe qui dispose, de loin, du plus grand nombre de décisions sur Juricaf (le Maroc) soit le seul pays qui propose la traduction de sommaires.

En tout cas, la lecture du sommaire s'avère souvent suffisante pour savoir si cette décision peut nous être utile ou non. Si ce n'est pas le cas ou si la décision s'avère très importante pour le lecteur, celui-ci pourra se référer à la décision intégrale en langue arabe (qui pourrait être rendue accessible sur Juricaf). Cela dit, lorsqu'une décision est objectivement très importante (surtout si son raisonnement est riche ou sa dimension factuelle importante), une traduction intégrale de l'arrêt nous paraît dès lors totalement justifiée.

- Pour bénéficier d'une meilleure vue d'ensemble d'une question ou thématique et rendre la jurisprudence intellectuellement accessible¹¹, il pourrait être envisageable d'établir des *synthèses* ou *chroniques* de

¹¹ Sur le concept d'accès intellectuel à la jurisprudence, V. la contribution de Mme Deumier dans les actes de ce colloque.

jurisprudence (qui pourrait être enrichies par la mention de l'environnement normatif dans lequel cette jurisprudence s'inscrit). C'est d'ailleurs sur cette voie que l'AHJUCAF s'est engagée récemment¹².

- Le choix des décisions ne devrait pas être aléatoire. Il va de soi qu'il convient de privilégier les arrêts importants d'un point de vue juridique (notamment ceux rendus par les chambres réunies ou l'assemblée plénière). Étant donné que les destinataires de la traduction sont en premier lieu des juristes étrangers, il convient de privilégier la traduction de décisions portant sur des thèmes les intéressant tels que le droit international, le droit de la famille et le droit des contrats ainsi que sur les questions d'actualité (ex. : économie collaborative, nouvelles technologies, terrorisme).

B) Acteurs de la traduction

Une autre question pratique consiste à savoir qui doit traduire les décisions arabes.

- La première option consisterait à demander aux Cours suprêmes de traduire leurs décisions qui seraient ensuite transmises à l'AHJUCAF. Mais celles-ci disposent-elles des moyens pour accomplir cette traduction ? Si certaines cours ont *a priori* les moyens de réaliser d'excellentes traductions, nous pouvons avoir des doutes concernant d'autres cours « moins francophones ». En tout cas, l'exercice de traduction n'est pas lié à la fonction judiciaire et un juge n'est pas nécessairement le mieux placé pour traduire la décision qu'il a rendue.
- Il serait possible de mandater un expert ou une entité pour accomplir ces traductions. L'avantage de cette solution est de garantir une certaine harmonie (et qualité) des traductions, mais l'inconvénient réside dans les éventuels coûts de cette option.

¹² L'idéal serait que les arrêts disponibles sur le site de l'AHJUCAF soient systématiquement intégrés à Juricaf.

- Une autre solution consisterait à impliquer les universités et filières francophones dans les pays arabes (ex. : l'IDAI au Caire¹³, la filière francophone de l'université libanaise ou l'Université Saint-Joseph de Beyrouth par exemple)¹⁴ dans le travail de traduction des décisions judiciaires. Ce travail serait accompli par les étudiants¹⁵ sous la supervision de leurs enseignants et pourrait éventuellement être « rémunéré » par des points. Concrètement, le processus de diffusion de la jurisprudence traduite fonctionnerait ainsi : Chaque Cour suprême sélectionne ses décisions récentes les plus importantes et les transmet à l'Université (locale) qui les traduit (ou traduit les sommaires éventuellement préparés par la Cour). Une fois traduites, les décisions sont communiquées à l'AHJUCAF pour intégration dans la base de données Juricaf. Au-delà de l'intérêt de diffuser en français la jurisprudence arabe, cette solution présente l'avantage d'encourager l'Université et le Palais à se rapprocher, ce qui ne peut que leur être bénéfique.

¹³ IDAI : Institut de Droit des Affaires Internationales. L'IDAI est une filière délocalisée de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne au Caire qui est le fruit d'un accord de coopération conclu avec l'Université du Caire.

¹⁴ Il est également possible d'impliquer les centres d'étude des droits arabes en France tels que le LL.M. de Droit des Affaires – Mondes arabes et Proche Orient de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

¹⁵ Personnellement, nous trouvons l'exercice de la traduction juridique très formateur pour les étudiants.